

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 2006

modifiant la décision 2005/436/CE en ce qui concerne la participation financière de la Communauté au fonds financier 911100MTF/INT/003/CEE (TFEU 970089129)

[notifiée sous le numéro C(2006) 2076]

(2006/447/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

la fièvre aphteuse (EUFMD) et à l'aide du fonds, se préparer à prendre des mesures pour enrayer la maladie, parmi lesquelles des campagnes de vaccination d'urgence dans les pays voisins.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) En conséquence, il convient d'augmenter de 3,5 millions d'euros la participation de la Communauté au fonds, qui est portée de 4,5 millions d'euros à 8 millions d'euros pour une durée de quatre ans.

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 12 et 13,

(5) Il convient de prévoir l'adoption des modifications de l'accord d'application qui seront nécessaires pour tenir compte de cet ajustement.

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2005/436/CE de la Commission du 13 juin 2005 relative à la coopération de la Communauté avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne en particulier les activités de la Commission européenne en matière de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽²⁾, l'obligation financière de la Communauté à l'égard du fonds financier 911100MTF/INT/003/CEE (TFEU 970089129), ci-après «le fonds», a été fixée à un montant maximal de 4,5 millions d'euros pour une durée de quatre ans.

(6) La présente décision doit avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 afin de permettre à la Communauté de se conformer à ses obligations pendant une période de quatre ans à compter de cette date.

(2) Conformément à la décision 2005/436/CE, la Commission des Communautés européennes et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ont conclu, le 1^{er} septembre 2005, un accord d'application concernant l'utilisation et le fonctionnement dudit fonds.

(7) Il y a lieu de modifier la décision 2005/436/CE en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 2005/436/CE est modifiée comme suit:

(3) Face à l'émergence de nouveaux topotypes et souches du virus et à la détérioration des mesures de lutte sur le plan régional, auxquelles s'ajoute l'apparition simultanée de la grippe aviaire, la Communauté doit, en étroite coopération avec la Commission européenne pour la lutte contre

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À compter du 1^{er} janvier 2005, la participation financière de la Communauté au fonds visé au paragraphe 1 est fixée à un montant maximal de 8 millions d'euros pour une durée de quatre ans.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/53/CE (JO L 29 du 2.2.2006, p. 37).

⁽²⁾ JO L 151 du 14.6.2005, p. 26.

2) À l'article 2, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

«Toute modification qu'il est nécessaire d'apporter à l'accord d'application pour tenir compte de l'ajustement du montant fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est convenue entre la Commission des Communautés européennes et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.»

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission
